

notre article, ne court pas pendant le mariage (art. 2256 Code Napoléon (1)).

185. Voyons maintenant quel est le sort des ventes entre époux qui ne rentrent pas dans les trois cas d'exception formulés par notre article. Sont-elles nulles? ou bien doivent-elles valoir comme donations déguisées soumises à la révocation (art. 1096)?

M. Toullier défend cette seconde opinion, comme portant avec elle tous les caractères d'une évidence palpable. Il la justifie en faisant remarquer que notre article ne prononce pas la peine de nullité, ainsi que le font les deux articles suivants pour le cas qu'ils ont en vue. Il combine ensuite l'art. 1595 avec l'art. 1096; il explique le premier par le second, et il conclut en assimilant à des donations réductibles les aliénations prohibées par notre article (2).

Cette proposition est contredite par deux arrêts de la cour de Grenoble que nous avons cités ci-dessus (3), et qui ont décidé que de pareilles ventes entre époux sont nulles à l'égard des tiers, qui saisissent sur le mari les biens aliénés au profit de son épouse.

On peut aussi invoquer, à l'appui de ce second sentiment, un arrêt de la Cour de cassation du 13 mai 1817 (4).

La vérité est que l'on ne saurait décider d'une manière absolue, et par une règle invariable posée *a priori*, du sort des ventes dont il s'agit.

Il peut arriver que les époux aient entendu dissimuler, sous l'apparence d'un contrat onéreux, une véritable donation; nul doute alors qu'un tel acte ne vaille dans les limites et avec les conditions assignées par l'art. 1096.

(1) M. Toullier, t. 12, p. 64.

(2) T. 12, n° 41, p. 65.

(3) N° 180. — *Junge* Grenoble, 10 juin 1841 (Deville. 1841, 2, 8). — V. aussi MM. Duranton, t. 16, n° 153 et Marcadé, art. 1595, n° 4.

(4) Dalloz, Vente, p. 858, note 1.

Mais il peut arriver aussi que les époux aient entendu faire une vente dégagée de tout esprit de donation, soit qu'ils aient voulu terminer de bonne foi des arrangements de famille, soit qu'ils aient cherché des moyens pour soustraire aux recherches des créanciers du vendeur des biens dont la saisie était imminente. Comment, dans un cas pareil, qui, il faut le dire, est le plus fréquent, pourrait-on maintenir comme donation un acte où la volonté de donner ne serait pas intervenue?

Le sentiment de M. Toullier ne doit donc être admis qu'avec précaution. Le juge pèsera les circonstances qui ont présidé à la vente; il consultera l'intention, la bonne foi et la position des parties (1).

ARTICLE 1596.

Ne peuvent se rendre adjudicataires, *sous peine de nullité*, ni par eux mêmes, ni par personnes interposées,

Les tuteurs, des biens de ceux dont ils ont la tutelle;

Les mandataires, des biens qu'ils sont chargés de vendre;

Les administrateurs, de ceux des communes ou des établissements publics confiés à leurs soins;

(1) *Sic* M. Duvergier de la Vente, n° 183, 184. Du reste, il ne faut pas confondre ce cas avec celui d'une vente faite entre époux dans l'une des trois hypothèses de notre art. 1595, mais qui contiendrait un avantage indirect en ce que le prix en serait trop peu élevé. Quelques esprits absolus veulent que l'acte soit nul aussi dans ce cas. La vérité est qu'il est simplement réductible, sur la demande des héritiers réservataires, dans la portion qui constitue l'avantage indirect. — V. MM. Toullier, t. 12, n° 41; Duranton, t. 16, n° 152; Zachariae, t. 2, p. 499; Duvergier, t. 1, n° 185; Marcadé, art. 1595, n° 5.

Les officiers publics, des biens nationaux dont les ventes se font par leur ministère.

SOMMAIRE.

186. Incapacité d'acheter prononcée contre quatre classes de personnes.
187. 1° Les tuteurs ne peuvent acheter les biens de ceux dont ils ont la tutelle. *Quid* du subrogé-tuteur, du curateur, du conseil judiciaire? Dissentiment avec M. Duranton.
188. 2° Le mandataire ne peut acheter les biens qu'il est chargé de faire vendre. Application de ce principe à l'avoué qui a mission de poursuivre une adjudication. Dissentiment avec un arrêt de Bourges du 15 février 1815.
189. 3° Les administrateurs ne peuvent acheter les biens des communes, etc., confiés à leurs soins.
190. 4° Les juges, les suppléants, les procureurs et avocats-généraux, les substitués, ne peuvent se rendre adjudicataires dans les ventes poursuivies devant leur tribunal. Singulière omission de l'art. 1596. Exception à la règle contenue dans ce numéro.
191. 5° Ceux qui procèdent à la vente des biens nationaux ne peuvent s'en rendre adjudicataires.
192. 6° Celui sur qui l'on poursuit la saisie ne peut se rendre adjudicataire. Raison de cette disposition du Code de procédure civile. La femme commune du saisi peut-elle se rendre adjudicataire? N'est-elle pas personne interposée? Arrêts contraires examinés et discutés.
193. Quand y a-t-il interposition de personnes dans le sens de l'art. 1596 du Code Napoléon? Doit-on appliquer de droit l'art. 914 du Code Napoléon?
194. Par qui peut être invoquée la nullité prononcée par l'art. 1596.

COMMENTAIRE.

186. L'art. 1596 prononce une incapacité relative d'acheter contre quatre classes de personnes qu'il énumère, et il prononce la nullité des ventes passées à leur profit, soit directement, soit par personnes interposées.

187. 1° Les tuteurs ne peuvent acheter les biens de

ceux dont ils ont la tutelle. « Tutor, disait le juris-consulte Paul, rem pupilli emere non potest; idem » que porrigendum est ad similia, ad curatores, procuratores et qui aliena negotia gerunt (1). »

Et Modestin confirmait ce principe par cette proposition générale, qui en donnait en même temps la raison :

« Non licet ex officio quod administrat quis, emere » quid vel per se vel per aliam personam (2). »

Néanmoins, si la vente se faisait à l'enchère, on ne défendait pas au tuteur de se porter adjudicataire (3). Despeisses (4) et Tronçon (5) rapportent un arrêt du 12 janvier 1620, qui confirme une adjudication faite à un tuteur d'un immeuble du mineur saisi à la requête de ses créanciers.

Le Code Napoléon défend, aujourd'hui, cette manière de juger. Soigneux de prévenir la lutte de l'intérêt personnel avec le devoir, il ne veut pas qu'un tuteur puisse même se rendre adjudicataire des biens du mineur (6) (lesquels, comme on le sait, sont toujours vendus aux enchères); il a craint que la cupidité ne le portât à mettre en jeu des manœuvres déshonnêtes, pour tromper ceux qui viendraient lui demander des renseignements sur la valeur des biens, et pour empêcher les concurrents de se présenter.

La prohibition prononcée contre le tuteur s'étend-elle au subrogé-tuteur?

Pour répondre à cette question, il faut faire une distinction entre la vente volontaire et la vente sur expropriation forcée.

Dans le premier cas, les art. 452 et 459 du Code

(1) L. 34, § 7, Dig. De cont. empt.

(2) L. 46, id. Pothier, Pand., t. 1, p. 491, n° 22.

(3) L. 5, C. De cont. empt. Brunemann sur cette loi.

(4) T. 1, p. 5, n° 11.

(5) T. 16 des Criées, art. 359.

(6) M. Faure, tribun, emploie expressément le mot d'adjudicataire (Fenet, t. 14, p. 155, 156).

Napoléon exigent que le subrogé-tuteur soit présent à la vente pour la surveiller. On ne conçoit pas, dès lors, qu'il puisse se porter acquéreur; il y a incompatibilité entre son rôle de gardien des intérêts du mineur et celui d'adjudicataire. C'est évidemment à tort que M. Duranton (1) enseigne que la loi ne prononce contre le subrogé-tuteur aucune incapacité pour le cas dont nous parlons. Si l'art. 1596 est muet, les art. 452 et 459 parlent avec énergie.

Mais quand la vente est faite par expropriation forcée, on ne rencontre plus les mêmes prohibitions. Le subrogé-tuteur n'a plus de ministère d'intervention à remplir dans une procédure qui se poursuit bien moins dans l'intérêt du mineur que dans celui des créanciers. Il rentre donc dans le droit commun, et l'on ne saurait lui appliquer ni l'art. 1596 qui ne s'occupe que du tuteur seul, ni aucun autre article analogue.

Parlons maintenant du curateur. Peut-il se rendre adjudicataire des biens du mineur non émancipé?

Je ne saurais le croire, malgré l'opinion affirmative de M. Duranton (2). Lorsqu'il s'agit d'aliéner, l'émancipé n'est plus qu'un mineur ordinaire, et le curateur remplit les fonctions de tuteur à son égard (arg. de l'art. 484 du Code Napoléon); il doit, de plus, assister le mineur pour la réception du prix de vente, et surveiller l'emploi des fonds (art. 482 du Code Napoléon). On voit d'un coup d'œil tous les inconvénients qu'il y aurait à permettre au curateur d'être juge, assistant et surveillant dans sa propre cause. Il y a donc ici une incompatibilité qui supplée au silence de l'art. 1596 (3). La loi 34, § 7, au Dig. *De cont. emp.*, citée au n° 187, l'avait bien senti.

Mais je ne pense pas que le curateur soit incapable

(1) T. 16, n° 134.

(2) T. 16, n° 135.

(3) *Nemo potest esse auctor in re sua.*

d'acheter les biens de l'émancipé vendus par expropriation forcée. Son ministère n'est nullement requis pour intervenir dans la procédure.

Quid du conseil judiciaire donné à un prodigue? Les mêmes distinctions lui sont applicables. Car le prodigue ne peut aliéner volontairement sans l'assistance de ce conseil (art. 513 du Code Napoléon (1)).

188. 2° *Le mandataire* ne peut acheter les biens qu'il est chargé de vendre.

Les raisons qui ont fait prononcer l'incapacité du tuteur se présentent ici. Cette incapacité s'appuie sur les textes précis que nous avons indiqués au numéro précédent.

Il suit de là qu'un avoué ne peut se rendre adjudicataire, en son nom, des biens dont il est chargé de poursuivre l'adjudication; car il est mandataire chargé de vendre (2). Le contraire a cependant été jugé par un arrêt de la cour de Bourges, du 15 février 1815 (3); mais je ne saurais concilier cette décision avec notre article. Vainement argumenterait-on de ce que j'ai dit, *suprà*, n° 79, et de l'art. 709 (ancien) du Code de procédure civile. Si cet article décide que l'avoué dernier enchérisseur sera réputé adjudicataire en son nom, lorsqu'il ne déclarera pas, dans les trois jours, le nom de son client, il ne dit

(1) La doctrine que je défends ici, admise par la cour de Lyon, 7 déc. 1821, de Riom, 25 février 1843 (Deville. 43, 2, 317), et par MM. Magnien, t. 2, n° 1185, et Delvincourt, t. 3, est cependant plus généralement rejetée par les auteurs et par la jurisprudence qui adoptent l'opinion contraire de M. Duranton. V. Bordeaux, 30 mai 1840; Caen, 21 décembre 1842; Agen, 13 juin 1853 (Deville. 40, 2, 369; Dalloz, 52, 1, 314; 53, 2, 183), et MM. Zachariæ, t. 2, p. 496; Duvergier, t. 4, p. 188; Paul Pont, *Revue critique*, t. 3, p. 352 et Coin Delisle, *ibid.*, p. 360.

(2) Rouen, 6 mai 1815 (Sirey, 15, 2, 223).

(3) Dalloz, *Saisie immobilière*, p. 752, note 1. M. Dalloz ne donne pas les motifs de cet arrêt. De pareilles omissions sont fâcheuses. A quoi sert un arrêt si les considérants en restent ignorés?

pas qu'une telle adjudication est bonne et valable, et que l'avoué ne sera passible d'aucuns dommages et intérêts pour avoir fait un pareil acte. Une pratique contraire compromettrait les droits des créanciers, et ferait toujours aboutir la saisie à un prix vil et insuffisant (1).

189. 3° Les administrateurs ne peuvent acheter les immeubles des communes et établissements publics confiés à leurs soins.

« Dans l'ancienne Rome, disait M. Portalis (2), les gouverneurs ne pouvaient rien acquérir dans l'étendue de leur gouvernement, et les magistrats ne pouvaient rien acquérir dans le ressort de leur juridiction. On voulait écarter d'eux jusqu'au soupçon de mêler des vues d'intérêt privé avec les grands intérêts publics confiés à leur sollicitude.

« Une nouvelle de Valentinien (3) vint adoucir la rigueur de cette législation; et cette nouvelle, d'après le témoignage de Cujas, a formé le droit de la France (4).

« Mais une foule d'arrêts intervenus en forme de règlement (5) ont constamment prononcé la nullité des adjudications faites à des juges et à des administrateurs chargés, par état, de la surveillance des biens adjugés..... On a pensé que le titre public de leur charge les soumet à de plus grandes précau-

(1) Cependant la doctrine de l'arrêt de Bourges avait été consacrée par les cours de Besançon, 11 avril 1814, de Caen, 22 avril 1816, et par deux arrêts de rejet du 10 et 26 mars 1817. Elle était ainsi dominante en jurisprudence; mais l'opinion que j'ai défendue a été législativement consacrée par la loi du 2 juin 1841 sur les ventes judiciaires. V. le nouvel art. 711 du Code de procédure civile.

(2) Exposé des motifs (Fenet, t. 14, p. 116).

(3) C. Théod. *De confirmand. iis quæ admin.*

(4) Voyez aussi Chopin, Charondas, etc. Despeisses, t. 1, p. 9, n° 42.

(5) Despeisses, *loc. cit.*, cite ces arrêts.

» tions que les personnes privées, pour les mettre à couvert du soupçon d'abuser de leur autorité dans les occasions où ils ne peuvent et ne doivent se montrer que comme administrateurs ou comme magistrats (1).

190. Il est singulier que notre article ne dise pas un mot des juges et magistrats que M. Portalis met toujours sur la même ligne d'incapacité que les administrateurs; mais cette omission du législateur est réparée par l'art. 713 du Code de procédure civile, qui défend aux juges, juges-suppléants, procureurs-généraux, avocats-généraux, procureurs impériaux, substituts et greffiers du tribunal où se poursuit la vente, de se rendre adjudicataires, à peine de nullité et de dommages et intérêts.

Cependant il a été jugé, avec raison, que lorsqu'un juge, faisant partie du tribunal devant lequel se poursuit la saisie, est en même temps créancier poursuivant, il peut se rendre adjudicataire (2).

L'art. 713 (711 nouveau) du Code de procédure s'applique aussi aux ventes volontaires faites en justice (3).

191. 4° Ceux qui procèdent à la vente des biens nationaux ne peuvent s'en rendre adjudicataires.

M. Regnauld (de Saint-Jean-d'Angély) fit remarquer au conseil d'État que cette disposition ne s'étendait aux préfets et autres administrateurs que dans le cas où ils font eux-mêmes la vente; il ajouta : « Ceux qui veulent se rendre adjudicataires doivent se faire remplacer, pour ne pas être juges dans leur

(1) Toutefois la prohibition ne s'étend pas aux conseillers municipaux d'une commune. V. Colmar, 8 avril 1838 (J. Pal. 1838, 2, 511), et MM. Foucart, t. 3, n° 158, et Marcadé, art. 1596, n° 2.

(2) Montpellier, 17 août 1818 (Daloz, Saisie immobilière, p. 758, note 1).

(3) Art. 965 du Code de procédure civile. Cour de cassation de Liège, 17 octobre 1822. Dal., *loc. cit.* n° 3, à la note.

propre cause (1). » Les secrétaires-généraux des préfectures sont compris dans notre article (2).

192. L'art. 1596 arrête ici la nomenclature des incapacités qu'il prononce.

Mais nous en trouvons une nouvelle dans l'art. 713 du Code de procédure civile; cet article défend à celui sur qui l'on poursuit la saisie de se rendre adjudicataire. Il repousse les enchères qu'il pourrait faire; il défend aux avoués de prendre l'adjudication en son nom.

On conçoit les motifs de cette disposition. Qu'y aurait-il de sérieux dans les enchères de celui qui est dans une pénurie telle, que, ne pouvant payer de gré à gré, il est obligé de subir une expropriation? Il faudrait donc recourir sans cesse à l'extrémité d'une revente sur folle-enchère (3)? Et quelle garantie présenterait aux créanciers ce fol-enchérisseur (4), portant d'avance sur son front la preuve de son insolvabilité?

On demande si la femme commune du saisi pourrait se rendre adjudicataire. Par arrêt du 26 mars 1812, la cour de Bruxelles a décidé qu'on devait la tenir pour personne interposée; car, acquérant pour la communauté elle ferait rentrer la propriété dans le domaine du mari, partie saisie (5).

Au contraire, un arrêt de la cour de Besançon, du 12 mars 1811, a décidé que les incapacités étant de droit étroit, on ne devait pas étendre à la femme une défense limitée à la personne du saisi par l'art. 713 du Code de procédure civile (6).

Cette dernière jurisprudence me paraît plus juridi-

(1) Fenet, t. 11, p. 23.

(2) Décret du 11 avril 1810 (Sirey, 13, 3, 368).

(3) Art. 737 du Code de procédure civile.

(4) Art. 744 du Code de procédure civile.

(5) Dalloz, Saisie immobilière, p. 758.

(6) Dalloz, loc. cit.

que. Ce que la loi a considéré, en effet, c'est la présomption d'insolvabilité qui s'attache à la personne du saisi. Or, la même présomption ne peut pas s'étendre, de droit, à son épouse.

Avec le système de la cour de Bruxelles, on pourrait écarter des enchères une femme commune créancière de son mari, et ayant, par conséquent, intérêt à ce que l'immeuble soit porté à sa plus haute valeur. Ainsi, la femme devrait, en vertu de son hypothèque, être appelée à la saisie (art. 692 du Code de procédure civile); elle devrait être convoquée pour les enchères!! et cependant, elle ne pourrait enchérir et se rendre adjudicataire! Un tel résultat n'est pas admissible.

La vérité de notre solution est encore plus évidente lorsque les époux sont séparés de biens. C'est ainsi que la cour d'Aix a jugé, par arrêt du 27 avril 1809, qu'un mari ne peut être écarté des enchères sur un immeuble paraphernal de sa femme, saisi par expropriation forcée (1). Et, par arrêt du 23 février 1807, la même cour a maintenu une adjudication faite au profit de la femme du saisi, mariée sous le régime dotal, et créancière de sommes mobilières considérables (2).

193. L'art. 1596 annule non-seulement les ventes faites aux personnes incapables dont nous avons donné l'énumération aux n° 187, 188 et 189, mais encore à toute personne interposée. Toutefois, il ne décide pas dans quel cas il y a interposition; il ne pose pas de présomption *juris et de jure*, comme il l'a fait dans l'art. 911, relatif aux donations. On demande, dès lors, si cet article 911 doit être appliqué par analogie.

Je ne pense pas que cette disposition soit la règle invariable que le juge doit prendre pour base de sa décision. La question d'interposition est, quand il

(1) Dal., Saisie immobilière, p. 757.

(2) Idem.

s'agit de vente, une question de fait, qui doit être décidée d'après les circonstances (1). On ne peut aller chercher, dans le titre des donations, des présomptions de droit et des règles inflexibles, qui n'ont pas été créées exprès pour la vente. Aussi il y a telle espèce où il serait contraire à la justice et à la vérité d'annuler une vente faite au père ou à la mère, ou au fils des personnes déclarées incapables par l'art. 1596. Le magistrat doit examiner les faits et peser les vraisemblances. Reconnaissons, toutefois, qu'en général la proximité des personnes est un indice d'interposition, et qu'il faut des explications bien plausibles pour faire disparaître tout soupçon d'un concert frauduleux (2).

194. L'art. 1595 déclare que les ventes et adjudications faites aux tuteurs, aux mandataires, aux administrateurs, aux officiers publics, sont nulles. Mais cette nullité ne peut être invoquée que par le vendeur ou ses créanciers agissant en son nom. Les incapables, dont il vient d'être question, ne seraient pas fondés à s'en prévaloir eux-mêmes. Leur propre délit ne saurait être une raison de les affranchir de leurs obligations (3).

ARTICLE 1597.

Les juges, leurs suppléants, les magistrats remplissant le ministère public, les greffiers, huissiers, avoués, défenseurs officieux et notaires, ne peuvent devenir cessionnaires des procès, droits et actions litigieux qui sont de la compétence du

(1) *Junge* M. Duranton, t. 16, n° 138.

(2) V. l'espèce rapportée au n° 202.

(3) *Junge* MM. Duranton, t. 16, n° 139; Duvergier nos 193 et 194; Marcadé, art. 1596, n° 3. — V. aussi *Rej.*, 4 avril 1837 et 3^e avril 1838 (*Devill.* 37, 4, 332; 38, 4, 368).

tribunal dans le ressort duquel ils exercent leurs fonctions, à peine de nullité, et des dépens, dommages et intérêts.

SOMMAIRE.

195. Défense portée contre certains fonctionnaires, officiers publics et autres, de se rendre cessionnaires de droits litigieux.
196. Les lois romaines contiennent l'origine de cette prohibition. Le pacte *de quotâ litis* est contre les bonnes mœurs. Qui peut en demander la nullité? Dissentiment avec M. Duranton.
197. Étendue de l'art. 1597. A quelles affaires litigieuses il s'applique.
198. Les magistrats des cours impériales sont compris dans les dispositions de l'art. 1597.
199. Que doit-on entendre par le ressort dont parle l'art. 1597? Critique d'un arrêt de la cour de Paris.
200. Quelles sont les circonstances qui rendent un droit litigieux dans le sens de l'art. 1597? Doit-on interpréter cet article par l'art. 1700 du Code Napoléon? Critique d'un arrêt de Rouen et d'un arrêt de Bruxelles.
201. Le droit cesse d'être litigieux lorsqu'il a été l'objet d'une décision passée en force de chose jugée. Il n'est pas non plus litigieux lorsqu'étant clair, liquide et certain, il faut seulement recourir à des moyens de contrainte pour en procurer le recouvrement.
202. De l'interposition de personnes dans le cas de l'art. 1597.

COMMENTAIRE.

195. Nous verrons plus bas ce qui concerne la vente des biens litigieux (1). Notre article ne s'occupe ici que d'une certaine classe de personnes à qui il est défendu de se rendre cessionnaires de droits semblables.

Ceux que la loi frappe d'incapacité à cet égard sont :

1° Les juges;

(1) Art. 1699, 1700, 1701, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 229, 230, 231, 232, 233, 234, 235, 236, 237, 238, 239, 240, 241, 242, 243, 244, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 277, 278, 279, 280, 281, 282, 283, 284, 285, 286, 287, 288, 289, 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296, 297, 298, 299, 300, 301, 302, 303, 304, 305, 306, 307, 308, 309, 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318, 319, 320, 321, 322, 323, 324, 325, 326, 327, 328, 329, 330, 331, 332, 333, 334, 335, 336, 337, 338, 339, 340, 341, 342, 343, 344, 345, 346, 347, 348, 349, 350, 351, 352, 353, 354, 355, 356, 357, 358, 359, 360, 361, 362, 363, 364, 365, 366, 367, 368, 369, 370, 371, 372, 373, 374, 375, 376, 377, 378, 379, 380, 381, 382, 383, 384, 385, 386, 387, 388, 389, 390, 391, 392, 393, 394, 395, 396, 397, 398, 399, 400, 401, 402, 403, 404, 405, 406, 407, 408, 409, 410, 411, 412, 413, 414, 415, 416, 417, 418, 419, 420, 421, 422, 423, 424, 425, 426, 427, 428, 429, 430, 431, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 439, 440, 441, 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448, 449, 450, 451, 452, 453, 454, 455, 456, 457, 458, 459, 460, 461, 462, 463, 464, 465, 466, 467, 468, 469, 470, 471, 472, 473, 474, 475, 476, 477, 478, 479, 480, 481, 482, 483, 484, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 508, 509, 510, 511, 512, 513, 514, 515, 516, 517, 518, 519, 520, 521, 522, 523, 524, 525, 526, 527, 528, 529, 530, 531, 532, 533, 534, 535, 536, 537, 538, 539, 540, 541, 542, 543, 544, 545, 546, 547, 548, 549, 550, 551, 552, 553, 554, 555, 556, 557, 558, 559, 560, 561, 562, 563, 564, 565, 566, 567, 568, 569, 570, 571, 572, 573, 574, 575, 576, 577, 578, 579, 580, 581, 582, 583, 584, 585, 586, 587, 588, 589, 590, 591, 592, 593, 594, 595, 596, 597, 598, 599, 600, 601, 602, 603, 604, 605, 606, 607, 608, 609, 610, 611, 612, 613, 614, 615, 616, 617, 618, 619, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627, 628, 629, 630, 631, 632, 633, 634, 635, 636, 637, 638, 639, 640, 641, 642, 643, 644, 645, 646, 647, 648, 649, 650, 651, 652, 653, 654, 655, 656, 657, 658, 659, 660, 661, 662, 663, 664, 665, 666, 667, 668, 669, 670, 671, 672, 673, 674, 675, 676, 677, 678, 679, 680, 681, 682, 683, 684, 685, 686, 687, 688, 689, 690, 691, 692, 693, 694, 695, 696, 697, 698, 699, 700, 701, 702, 703, 704, 705, 706, 707, 708, 709, 710, 711, 712, 713, 714, 715, 716, 717, 718, 719, 720, 721, 722, 723, 724, 725, 726, 727, 728, 729, 730, 731, 732, 733, 734, 735, 736, 737, 738, 739, 740, 741, 742, 743, 744, 745, 746, 747, 748, 749, 750, 751, 752, 753, 754, 755, 756, 757, 758, 759, 760, 761, 762, 763, 764, 765, 766, 767, 768, 769, 770, 771, 772, 773, 774, 775, 776, 777, 778, 779, 780, 781, 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794, 795, 796, 797, 798, 799, 800, 801, 802, 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812, 813, 814, 815, 816, 817, 818, 819, 820, 821, 822, 823, 824, 825, 826, 827, 828, 829, 830, 831, 832, 833, 834, 835, 836, 837, 838, 839, 840, 841, 842, 843, 844, 845, 846, 847, 848, 849, 850, 851, 852, 853, 854, 855, 856, 857, 858, 859, 860, 861, 862, 863, 864, 865, 866, 867, 868, 869, 870, 871, 872, 873, 874, 875, 876, 877, 878, 879, 880, 881, 882, 883, 884, 885, 886, 887, 888, 889, 890, 891, 892, 893, 894, 895, 896, 897, 898, 899, 900, 901, 902, 903, 904, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 911, 912, 913, 914, 915, 916, 917, 918, 919, 920, 921, 922, 923, 924, 925, 926, 927, 928, 929, 930, 931, 932, 933, 934, 935, 936, 937, 938, 939, 940, 941, 942, 943, 944, 945, 946, 947, 948, 949, 950, 951, 952, 953, 954, 955, 956, 957, 958, 959, 960, 961, 962, 963, 964, 965, 966, 967, 968, 969, 970, 971, 972, 973, 974, 975, 976, 977, 978, 979, 980, 981, 982, 983, 984, 985, 986, 987, 988, 989, 990, 991, 992, 993, 994, 995, 996, 997, 998, 999, 1000.